

RÈGLEMENT 23-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-07 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS ET À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Huron 21-07 le 14 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Julie Thériault lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 15 mars 2023, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 15 mars 2023;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 23-05 modifiant le règlement 21-07 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Huron* ».

RÈGLEMENT 23-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-07 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS ET À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DU TERRITOIRE NON-ORGANISÉ DU LAC-HURON

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 23-05 et s'intitule « *Règlement 23-05 modifiant le règlement 21-07 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Huron* ».

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS NORMATIVES

2. La modification consiste à ajouter un article à la suite du point *9.2 Avis d'infraction*, se lisant comme suit :

9.3 Avis de non-conformité

Un avis de non-conformité concernant l'utilisation du bail de villégiature est émis lorsque l'usage effectué à cette adresse en est un de résidence principale, contrevenant de ce fait au règlement de zonage numéro 21-04 qui précise que l'usage doit être exclusivement à des fins de villégiature.

Une nouvelle demande de permis qui accentuerait la dérogation au niveau de la résidence de villégiature sera automatiquement refusée, et cela tant et aussi longtemps que l'avis de non-conformité demeurera en vigueur.

De ce fait, la numérotation des articles 9.3 à 9.8 du règlement 21-07 est ajustée en conséquence, mais les articles demeurent tels quels.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion:	le 15 mars 2023
Dépôt du projet de règlement:	le 15 mars 2023
Adoption du règlement:	le 12 avril 2023
Entrée en vigueur:	